

L'intégrité scientifique : genèse parlementaire d'une transposition législative novatrice

Pierre Ouzoulias, Sénateur des Hauts-de-Seine

Le 20 février 2019, la commission de la culture du Sénat saisissait l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) pour lui demander de réaliser une expertise sur l'intégrité scientifique, à la suite de plusieurs affaires très médiatiques. Ce dossier n'était pas inconnu de l'OPECST et son président, le sénateur Bruno Sido, avait dès 2014 procédé à des auditions sur ce sujet. Ce travail avait été poursuivi par le sénateur Claude Huriet et le député Jean-Yves Le Déaut pour aboutir au colloque tenu à Nancy en 2017 sur « L'intégrité scientifique en action ». Plus récemment, en 2018, l'OPECST avait entendu les présidents de l'Office français de l'intégrité scientifique et du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, Olivier Le Gall et Michel Cosnard, sur la mise en œuvre des mesures préconisées par le professeur Pierre Corvol dans un rapport rendu le 29 juin 2016 à Thierry Mandon, alors secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le nouvel examen de l'OPECST a été confié, en 2019, au député Pierre Henriet et au sénateur signataire de ces lignes. Le hasard et la nécessité lui ont donné une actualité et des aboutissements inespérés. La crise sanitaire provoquée par la pandémie du coronavirus, les multiples polémiques sur ses traitements thérapeutiques et l'exploitation médiatique hors de proportion de controverses médicales ont précipité la prise de conscience par la représentation nationale de l'impossibilité de fonder des politiques publiques, acceptables par le plus grand nombre, sur des avis scientifiques qui ne recueilleraient pas un large consensus public de la communauté des savants. Autrement dit, les Parlementaires ont découvert avec stupeur que des scientifiques pratiquaient les mêmes stratégies médiatiques que les élus et donnaient ainsi à la population le sentiment que les processus de validation des expertises scientifiques pouvaient être contestés par quiconque et que la *disputatio* scientifique obéissait *in fine* aux mêmes logiques que le débat politique. Plusieurs d'entre eux s'interrogèrent sur les raisons de ces manquements à la déontologie et sur la possibilité de soumettre, en réaction, par la loi, l'expression de la parole scientifique à des règles plus strictes. L'intégrité scientifique était un principe connu d'un cénacle de spécialistes, elle devint au cœur de la crise pandémique et de son traitement médiatique un objet politique pertinent.

Pierre Corvol et Thierry Mandon avaient considéré qu'il eût été nécessaire de donner un développement législatif à plusieurs des seize propositions défendues par le rapport rendu par le premier cité. Par manque de temps, Thierry Mandon estima qu'avant le terme du quinquennat seule une lettre circulaire ministérielle lui permettrait d'inciter sans attendre les organismes de la recherche publique à mettre en œuvre certaines d'entre elles¹. Néanmoins, les premières auditions

1 *Lettre-circulaire relative à la politique d'intégrité scientifique au sein des établissements d'enseignement supérieur et de leurs regroupements, des organismes de recherche, des fondations de coopération scientifique et des institutions concourant au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche [...] et au traitement des cas de manquements à l'intégrité scientifique*, n° 2017-040 du 15 mars 2017, du ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

de la nouvelle mission de l'OPECST firent apparaître la nécessité de réfléchir de nouveau à une transposition législative de règles donnant une assise plus solide aux principes de l'intégrité scientifique définis par le rapport de Pierre Corvol. En effet, dans sa très grande majorité, la communauté scientifique demandait au législateur d'intervenir dans ce domaine parce qu'elle considérait que les causes des méconduites scientifiques étaient devenues structurelles et que les modes traditionnels de la validation par les pairs n'étaient plus suffisants pour contrôler et réduire ces manquements. Non seulement le statut de la science était atteint par des affaires médiatiques qui exposaient au grand jour les manipulations de chercheurs courant après une notoriété rapide et lucrative, mais les organismes et les institutions de recherche se sentaient fragilisés par l'augmentation des suspicions de fraudes et de fautes et quelque peu démunis pour les traiter administrativement et juridiquement.

Les aléas de l'action gouvernementale et du calendrier parlementaire firent que la loi de programmation pluri-annuelle de la recherche (LPR) fut inscrite à l'agenda du Parlement au début du mois de septembre 2020 après avoir été annoncée par le Président de la République à l'occasion de la célébration du quatre-vingtième anniversaire de la création du CNRS, en novembre 2019. Il apparut alors utile au président de l'OPECST, le sénateur Gérard Longuet, et à son vice-président, le député Cédric Villani, de mettre à profit ce véhicule législatif pour porter certaines des préconisations poussées par les conclusions provisoires de la mission en cours ou, à tout le moins, de profiter de l'examen de ce texte pour les discuter.

Sans rentrer dans le détail des échanges entre le Gouvernement, le Parlement et l'OPECST, il faut reconnaître que l'investissement de plusieurs parlementaires et l'engagement résolu de la commission de la culture du Sénat et de la rapporteure du texte, la sénatrice Laure Darcos, ont permis d'introduire dans la LPR plusieurs dispositions qui donnent, pour la recherche publique française, un socle législatif solide à l'intégrité scientifique. Alors que la LPR était primitivement ignorante de ce dossier, les codes de la recherche et celui de l'éducation ont finalement été enrichis d'articles qui définissent les droits et les devoirs des chercheurs et de leurs organismes par rapport à l'intégrité scientifique. Enfin, il est rare que plusieurs des recommandations d'un rapport de l'OPECST soient reprises par la loi avant qu'il ait été rendu¹.

La place manque dans cette livraison pour proposer une analyse approfondie de toutes ces dispositions. Il faut donc s'en tenir à un propos général et synthétique en indiquant qu'une définition de l'intégrité scientifique est maintenant inscrite dans le code de la recherche : « L'intégrité scientifique contribue à garantir l'impartialité des recherches et l'objectivité de leurs résultats ». Dans l'alinéa qui précède cette définition, le code précise que son respect est de nature à « consolider le lien de confiance [entre la science et] la société »². L'intention du législateur est ainsi formellement explicitée. Il intervient par la loi dans le domaine de la production scientifique pour exiger du chercheur qu'il respecte les principes de validation élaborés par ses pairs afin de garantir aux décideurs politiques des résultats et des expertises honnêtes et rigoureux, en l'état des connaissances et selon les règles de l'art. Néanmoins, la formulation de cette prescription est suffisamment générale pour que la loi préserve la liberté du chercheur et ne devienne pas

1 Pierre Henriot et Pierre Ouzoulias, *Promouvoir et protéger une culture partagée de l'intégrité scientifique*, rapport au nom de l'OPECST, enregistré à l'Assemblée nationale (n° 3944) et au Sénat (n° 428), le 4 mars 2021.

2 Code de la recherche, livre II : l'exercice des activités de recherche, titre I^{er} : l'éthique de la recherche, article L. 211-2.

l'instrument d'immixtion dans les pratiques scientifiques, propres à chaque discipline.

Cet impératif méthodologique ne concerne pas les seuls chercheurs, mais s'applique aussi à leurs organismes de rattachement. Ainsi, de façon tout à fait novatrice, le même article L. 211-2 leur impose d'offrir « les conditions du respect des exigences de l'intégrité scientifique pour les activités et travaux menés en leur sein » et de « mettre en place les dispositifs nécessaires pour promouvoir les valeurs de l'intégrité scientifique et favoriser le respect de ses exigences ».

Le rapport de l'OPECST avait clairement établi le lien entre la recrudescence des méconduites et les nouvelles exigences d'une pratique de la science toujours plus avide de résultats expéditifs, aisément quantifiables et si possible spectaculaires et médiatiques. L'accroissement des manquements à l'intégrité scientifique ne trouve pas son origine dans le dérèglement soudain de l'éthique du chercheur, mais dans l'évolution du mode d'organisation de la recherche, de son financement et de son évaluation. Pour être juste et applicable la loi devait donc enjoindre au respect de l'honnêteté scientifique le savant dans son activité, mais aussi les institutions dans les normes qu'elles lui imposent pour la conduire.

La recherche publique française se trouve maintenant dotée d'un dispositif législatif relatif à l'intégrité scientifique qui est le fruit d'un travail mené depuis une dizaine d'années. Nul parlementaire, je l'espère, n'estime pouvoir changer les mentalités par la loi et le respect de la déontologie scientifique demeurera une obligation que le chercheur s'impose en conscience. Néanmoins, la nouvelle législation lui donne de nouveaux droits pour la protéger contre les injonctions diverses qui pourraient la contraindre. Enfin, elle réaffirme pour la science un impératif d'honnêteté qui est l'une des conditions d'acceptation des politiques publiques. L'enjeu est là, car il nous faut restaurer le lien altéré entre le savant et la nation. C'est une nécessité pour notre démocratie qui doit accompagner et organiser l'acceptation publique de l'accélération du progrès des sciences.